

Décret n° 2016-588

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article L.85 bis de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

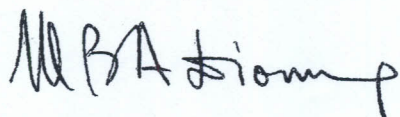
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions.

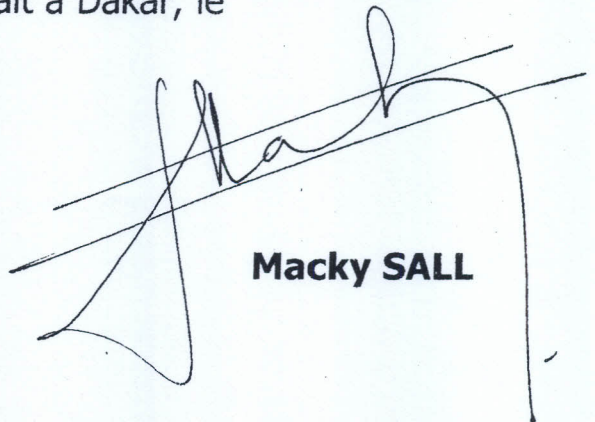
Article 2.- Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 avril 2016

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article L 85 bis de la loi n° 97-17 du 1^{er}
décembre 1997 portant Code du travail.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal s'est très tôt inscrit dans la consécration du droit syndical et du respect des libertés syndicales en ratifiant les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1960, n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1961 et n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail en 2004.

La Constitution, en son article 25, consacre la liberté syndicale. Cette consécration s'est matérialisée par la mise en place d'un cadre juridique adéquat ayant favorisé la création d'organisations syndicales à tous les niveaux de l'activité économique. Dès lors, il s'est posé avec acuité la problématique de la représentativité de celles-ci, aussi bien au niveau des secteurs d'activités qu'au niveau des centrales syndicales de travailleurs.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics avaient déjà organisé des enquêtes de représentativité des organisations professionnelles, respectivement en 1995 et en 1998. Les résultats de ces enquêtes ayant suscité des réserves de la part de certains syndicats, le Gouvernement a organisé les premières élections générales de représentativité des centrales syndicales au Sénégal le 20 avril 2011, après un long processus.

A cet effet, un article L 85 bis avait été introduit dans le Code du Travail, par l'adoption de la loi n° 2003-23 du 20 août 2003, pour donner une base légale aux élections de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Toutefois, les dispositions de l'article L 85 bis ne prévoyaient pas la possibilité de déterminer la représentativité des syndicats professionnels sectoriels, par la voie des élections.

Récemment, avec l'augmentation considérable du nombre de syndicats dans certains secteurs, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont exprimé leur volonté de tenir des élections de représentativité sectorielle, pour avoir plus de lisibilité et de légitimité dans la représentation et la défense des droits et intérêts des travailleurs. Il s'avère donc nécessaire d'adapter la législation à cette nouvelle exigence politique et syndicale.

En conséquence, il a paru nécessaire de modifier et de remplacer l'article L 85 bis du Code du Travail par de nouvelles dispositions permettant de corriger les insuffisances des dispositions actuelles des articles L 85 et L 85 bis dudit Code.

Le présent projet de loi introduit les innovations suivantes :

- la possibilité de la détermination de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats professionnels de base par voie d'élections ;
- la compétence du Ministre chargé du Travail pour fixer, par arrêté, les modalités d'organisation de chaque type d'élection et le seuil de représentativité syndicale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n°
abrogeant et remplaçant l'article L 85 bis
de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997
portant Code du travail

Article unique.- L'article L 85 bis de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article L 85 du présent Code, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, des centrales syndicales de travailleurs ou des syndicats professionnels de base pris par secteur ou branche d'activité, peut être également appréciée à l'issue d'élections générales ou sectorielles de représentativité organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national ou dans un secteur ou branche d'activité déterminée.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail définit, pour chaque type d'élection, les modalités de son organisation et fixe un seuil de représentativité syndicale applicable obligatoirement pour déterminer les organisations professionnelles d'employeurs, les centrales syndicales de travailleurs et les syndicats professionnels de base les plus représentatifs à l'échelle sectorielle, nationale et internationale, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale. »

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
ASSEMBLEE NATIONALE

.....
XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2015-2016

RAPPORT
FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION, DU
TRAVAIL
ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI N°08/2016 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
L'ARTICLE L.85 BIS DE LA LOI N°97-17 DU 1^{ER} DECEMBRE 1997
PORTANT CODE DU TRAVAIL

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 27 mai 2016, sous la présidence de Monsieur Samba Diouldé THIAM, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°08/2016 abrogeant et remplaçant l'article L.85 bis de la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mansour Sy, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a adressé ses vives félicitations à Monsieur le Ministre ainsi qu'à ses collaborateurs et lui a réitéré la disponibilité des parlementaires à l'accompagner dans le travail remarquable réalisé par son département. Il l'a ensuite invité à décliner l'exposé des motifs sous-tendant ledit projet de loi.

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre a remercié Monsieur le Président et l'ensemble des parlementaires pour les félicitations et encouragements qui lui ont été adressés ainsi qu'à ses collaborateurs. Les échanges avec la représentation parlementaire, lors de la présentation des projets de loi, constituent des moments forts de réarmement moral face aux défis majeurs.

Abordant l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre a relevé qu'il s'agit d'une réforme majeure visant à organiser d'abord et pacifier ensuite le champ syndical.

Le Sénégal s'est très tôt inscrit dans la consécration du droit syndical et du respect des libertés syndicales en ratifiant les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1960, n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1961 et n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail en 2004.

La Constitution, en son article 25, consacre la liberté syndicale. Cette consécration s'est matérialisée par la mise en place d'un cadre juridique adéquat ayant favorisé la création d'organisations syndicales à tous les niveaux de l'activité économique. Dès lors, il s'est posé avec acuité la problématique de la représentativité de celles-ci, aussi bien au niveau des secteurs d'activités qu'au niveau des centrales syndicales de travailleurs.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics avaient déjà organisé des enquêtes de représentativité des organisations professionnelles, respectivement en 1995 et en 1998. Les résultats de ces enquêtes ayant suscité des réserves de la part de certains syndicats, le Gouvernement a organisé les premières élections générales de représentativité des centrales syndicales au Sénégal le 20 avril 2011, après un long processus.

A cet effet, un article L 85 bis avait été introduit dans le Code du travail, par l'adoption de la loi n°2003-23 du 20 août 2003, pour donner une base légale aux élections de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Toutefois, les dispositions de l'article L 85 bis ne prévoyaient pas la possibilité de déterminer la représentativité des syndicats professionnels sectoriels, par la voie des élections.

Récemment, avec l'augmentation considérable du nombre de syndicats dans certains secteurs, le Gouvernement et les partenaires sociaux ont exprimé leur volonté de tenir des élections de représentativité sectorielle, pour avoir plus de lisibilité et de légitimité dans la représentation et la défense des droits et intérêts des travailleurs. Il s'avère donc nécessaire d'adapter la législation à cette nouvelle exigence politique et syndicale.

En conséquence, il a paru nécessaire de modifier et de remplacer l'article L 85 bis du Code du Travail par de nouvelles dispositions permettant de corriger les insuffisances des dispositions actuelles des articles L 85 et L 85 bis dudit Code.

Le présent projet de loi introduit les innovations suivantes :

- la possibilité de la détermination de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats professionnels de base par voie d'élections ;

- la compétence du Ministre chargé du Travail pour fixer, par arrêté, les modalités d'organisation de chaque type d'élection et le seuil de représentativité syndicale.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont apprécié à sa juste valeur la portée d'une telle réforme axée sur le secteur social, source d'instabilité chronique depuis plusieurs décennies. Ils n'ont pas manqué de s'interroger sur les objectifs d'une telle réforme. Aussi se sont-ils posé la question de savoir si elle était en mesure d'apaiser les tensions sociales et voire pacifier les secteurs en ébullition que sont la santé et l'éducation.

Vos Commissaires ont également abordé les points suivants :

- la dialectique des rapports entre liberté syndicale et rationalisation du champ des organisations syndicales et patronales;
- la détermination de la représentativité et la fixation des différents seuils ;
- l'exercice intempestif du droit de grève et ses conséquences économiques et sociales et l'hypothèque de l'avenir des générations futures ;
- la question de l'effectivité du quantum horaire ;
- enfin le recours à la réquisition et la nécessité et l'urgence d'un encadrement plus adéquat du recours à la grève pour éviter que les droits des uns écrasent les droits des autres, surtout ceux de la jeune génération et des couches les plus vulnérables de la société.

Sur les libertés syndicales et la rationalisation des organisations syndicales, vos Commissaires n'ont pas manqué de souligner leurs caractères, à la limite, difficilement conciliables. La reconnaissance du droit syndical et surtout la grande conquête progressivement acquise de son exercice, sont des conquêtes politiques majeures. La liberté de constitution, sans entrave aucune, des organisations syndicales avec comme corollaires la prolifération et l'émiettement ainsi que les grèves quasi permanentes dans la fonction publique sont deux des expressions les plus caricaturales du système démocratique sénégalais qui interpellent toute la société. La prolifération observée, selon vos Commissaires, est source d'instabilité sociale chronique avec son lot de surenchère, de démagogie, d'émiettement syndical, de menaces tant physiques que verbales, de blocage ou de tentative de blocage du fonctionnement de l'administration.

Il convient de noter, pour y réfléchir, que l'exercice du droit de grève a des visages différents dans les secteurs public et privé.

Dès lors, il est indispensable d'étudier les voies et moyens de rationaliser le champ syndical, tout en préservant la liberté d'association.

S'agissant de la détermination de la représentativité des organisations syndicales ainsi que des seuils de représentativité, vos Commissaires ont souhaité des éclairages relativement aux modalités et à la qualité de l'autorité chargée d'en décider, si l'on tient compte du caractère contestataire des syndicats pour toute mesure pouvant avoir une incidence quelconque sur leur présence aux négociations sociales.

Relativement au droit de grève des organisations syndicales et à la responsabilité de l'Etat de protéger la société et partant la démocratie, vos Commissaires ont fustigé et condamné les perturbations récurrentes notées dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Pour eux, ces secteurs sont pris en otage : les citoyens éprouvent des difficultés à se soigner et les élèves ne peuvent pas connaître une année scolaire normale avec un quantum horaire adéquat et un enseignement de qualité. Le classement assez médiocre de notre pays aux dernières joutes africaines de mathématiques en est une illustration. Depuis plusieurs années, nos enfants sont sacrifiés sur l'autel de revendications d'un corporatisme désuet et d'un autre âge des syndicats, faisant fi de leur avenir et de l'intérêt général de la nation.

S'agissant de la réquisition des enseignants, décidée tout dernièrement par les autorités, le sentiment le mieux partagé par vos Commissaires est qu'elle est, somme toute, assez tardive. Le fondement légal de la mesure ne souffre d'aucune contestation et le soulagement des populations angoissées et stressées par le sort de leurs enfants est immense.

Par ailleurs, vos Commissaires se sont interrogés sur l'impact de la magnanimité de certaines mesures de Monsieur le Président de la République en faveur des enseignants quand on sait que la plupart des grévistes continuent, au même moment, à monnayer leur savoir dans les structures scolaires privées.

Quant à la limitation de l'exercice du droit de grève, vos Commissaires y sont favorables et interpellent les pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité d'examiner les voies et moyens de sa mise en application.

L'effectivité du quantum horaire dans tous les établissements du système scolaire et universitaire exige une meilleure protection de la part de la société et

de la loi, car il y va de l'avenir de nos enfants et du pays, selon vos Commissaires. Le temps passé dans la formation et les études pour obtenir des ressources humaines de qualité sera l'aune à laquelle les nations détermineront leur place dans un monde de plus en plus globalisé.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté des réponses aux inquiétudes et interrogations soulevées par vos Commissaires.

S'agissant de la liberté syndicale, Monsieur le Ministre a indiqué qu'il ne peut y avoir d'entrave à la constitution d'organisations syndicales. Car, à l'instar des partis politiques, elles ont le statut d'associations. Cependant, force est de constater que leur prolifération est devenue une préoccupation. Rassurant vos Commissaires, il révélera que les pouvoirs publics espèrent parvenir à l'assainissement du champ syndical par le levier que constituent les élections syndicales et la représentativité qui en découle. Ce faisant, on en arrivera à la reconnaissance de quatre grandes organisations syndicales appelées à siéger dans les négociations collectives et qui seront bénéficiaires des subventions accordées par la puissance publique.

Les résultats des élections permettront de déterminer la représentativité des organisations syndicales comme patronales. A la suite de ces élections, un arrêté ministériel désignera les organisations les plus représentatives, après avis du Conseil Consultatif du Travail et de la Sécurité sociale. Ces élections, a-t-il assuré, vont permettre ainsi d'assainir les secteurs de l'éducation et de la santé, entre autres, car la mesure de la représentativité est une norme internationale validée par le BIT (pour mémoire, il existe 41 syndicats dans le secteur de l'éducation). Quant au seuil de représentativité, il n'est pas encore déterminé au Sénégal. Il ne s'agit pas d'une norme uniformément applicable à tous les cas de figures. A la diversité des situations du monde du travail, dans le public comme dans le privé, des organisations patronales comme syndicales, correspondra une diversité de seuils.

S'agissant de la réquisition des enseignants, Monsieur le Ministre indiquera qu'il s'agit d'une décision dont l'Etat a la prérogative, lorsque les événements et le moment commandent d'y faire recours en cas de paralysie éventuelle de certains secteurs publics, dont le fonctionnement est jugé vital. C'est ainsi qu'au niveau de l'éducation nationale, l'extrême gravité de la situation scolaire

présente exige que l'Etat assume ses responsabilités régaliennes de protection des droits des citoyens contre toute menace, d'où qu'elle vienne. L'éducation étant un droit qui doit être garanti pour nos enfants, l'Etat s'est vu obligé d'user de la réquisition comme réponse à une grève continuellement renouvelée et contre laquelle tous les appels à l'apaisement et les concertations avec les syndicats concernés se sont avérés vains. Monsieur le Ministre a aussi informé que, parallèlement à cette réquisition, la décision irrévocable de ponctionner les salaires des grévistes a été prise par les pouvoirs publics et aucune mesure de remboursement n'est envisagée.

Concluant son propos, il a révélé que l'Etat enverra des inspecteurs dans toutes les écoles privées du pays pour un audit exhaustif du statut des enseignants y exerçant et les mesures qui s'imposent, dans pareille situation, seront prises.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°08/2016 abrogeant et remplaçant l'article L.85 bis de la loi n° 97- 17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°04/2016

LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARTICLE L.85 BIS DE LA LOI N°97-17 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1997 PORTANT CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 24 juin 2016, selon la
procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

Article unique.- L'article L 85 bis de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions prévues par les alinéas 4 et 5 de l'article L 85 du présent Code, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, des centrales syndicales de travailleurs ou des syndicats professionnels de base pris par secteur ou branche d'activité, peut être également appréciée à l'issue d'élections générales ou sectorielles de représentativité organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national ou dans un secteur ou branche d'activité déterminée.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail définit, pour chaque type d'élection, les modalités de son organisation et fixe un seuil de représentativité syndicale applicable obligatoirement pour déterminer les organisations professionnelles d'employeurs, les centrales syndicales de travailleurs et les syndicats professionnels de base les plus représentatifs à l'échelle sectorielle, nationale et internationale, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale. »

Dakar, le 24 juin 2016

Le Président de séance

